



COMMISSION DEPARTEMENTALE STATUT EDUCATEUR

PV 57 STATEDUC/2

Réunion du 18/10/2018

Membres : MM BERNIER – SERVAL - THIBERT

Déclaration des éducateurs (Toutes catégories)

RAPPEL : Les clubs doivent déclarer l'absence de l'éducateur
(Article 1.16 de l'annuaire District)

Tous les entraîneurs principaux d'équipes engagées dans les catégories U13 à Seniors, y compris les catégories U15F, U18F et seniors F, doivent être déclaré à travers Footclub et qu'elle que soit la division.

RAPPEL :

L'éducateur déclaré par les clubs doit **IMPERATIVEMENT** être titulaire du diplôme requis* et posséder une licence animateur, Educateur Fédéral, Technique Régional ou Technique National.

Les clubs dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur dans un délai de trente jours francs à compter de la date du 1^{er} match de leur championnat respectif, encourent des sanctions.

La Commission rappelle aux clubs que l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues au Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football Fédéral. Il est présent sur le banc de touche, donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique, avant et pendant le match et répond aux obligations médiatiques.

La section départementale du Statut en charge de son application, apprécie par tous les moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si le club répond à ses obligations et en tire les conséquences notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du Statut.

La commission informe les clubs que le nom de l'éducateur figurant sur la F.M.I doit obligatoirement correspondre à celui déclaré dans Footclubs lors de la demande de licence, même si celui-ci participe en tant que joueur. Dans ce cas, il sera demandé au club d'inscrire le joueur sous sa licence joueur et l'éducateur sous sa licence éducateur. Par dérogation au Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission accorde aux clubs un délai de (30) trente jours, à compter du premier match de championnat, pour régulariser la situation de leur encadrement technique. Passé ce délai, la commission infligera avec effet rétroactif depuis la 1^{ère} journée les pénalités sportives et/ou financières afférentes, aux clubs en infraction, sans formalité préalable.

En complément aux obligations prévues au Statut des Educateurs, les clubs disputant le championnat de D1 (ex Promotion District) sont tenus d'utiliser les services d'un Educateur titulaire du CFF3 (Animateur Seniors) minimum.

En complément aux obligations prévues au Statut des Educateurs, il est préconisé que les clubs disputant le championnat de U18 D1 (ex U18 Access) utilisent les services d'un Educateur attestant du module U19 minimum.

En complément aux obligations prévues au Statut des Educateurs, il est préconisé que les clubs disputant le championnat de U15 D1 (ex U15 Access) utilisent les services d'un Educateur attestant du module U15 minimum.

En complément aux obligations prévues au Statut des Educateurs, il est préconisé que les clubs disputant le championnat de U13 D1 utilisent les services d'un Educateur attestant du module U13 minimum.

Être titulaire d'un CFF, signifie avoir été certifié, c'est-à-dire avoir satisfait aux examens lors d'une certification.

L'obligation comprend les dispositions suivantes :

- Le club doit déclarer l'éducateur référent, par retour de mail et par mise à jour de footclub.
- L'éducateur responsable de l'équipe doit être sur le banc de touche ou participer comme joueur à chacune des rencontres officielles disputées par celle-ci. Les absences doivent être déclarées. (Art 7-2 du statut de l'éducateur).
- En cas d'absence, l'éducateur doit être remplacé par un éducateur titulaire au minimum du diplôme requis dans la division et la catégorie, l'arbitre doit le notifier dans l'onglet « INFO » - Règlements Locaux.
- En cas de suspension, l'éducateur doit se présenter le jour du match à l'arbitre pour que ce dernier le notifie sur la feuille de match informatisée dans l'onglet « INFO » - Règlements Locaux.
- La forme juridique des contrats à souscrire avec les éducateurs est définie dans le nouveau statut des éducateurs et entraîneurs
(https://www.fff.fr/static/uploads/media/cms_pdf/0003/46/cb1b778d87bd801362f2006028548867d4781ef2.pdf).
- A titre transitoire les diplômes du BEES1, BEES2, BEES3, DEPF, DEFF, DEF délivrés avant le 31 décembre 2013 pourront être utilisés **jusqu'au 25 avril 2018**. A partir de cette date, seuls les nouveaux diplômes seront reconnus. Dans l'intervalle les détenteurs des anciens diplômes devront régulariser leur situation ou déposer une demande d'équivalence s'ils correspondent aux critères.
 - Auprès des services de l'état pour l'obtention du DES
 - Auprès de la FFF pour le BEF, le BEFF, le BEPF et auprès de la ligue régionale pour le BMF.

Des dérogations peuvent être accordées. Les modalités en sont les suivantes :

- L'éducateur ne satisfaisant pas aux obligations doit faire la demande de dérogation.
- En cas d'accession du niveau D2 à D1, une dérogation est accordée à l'éducateur pour une saison sous réserve que le dit éducateur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 mois précédant la désignation,
- et :
- - qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle (engagement sur l'honneur).
- En cas de maintien en D1, et/ou d'échec à la formation CFF3, une nouvelle dérogation peut être attribuée sous réserve de l'obtention du CFF3. En cas d'échec, les amendes respectives seront appliquées par effet rétroactif.
- En cas de non-obtention du CFF3 à l'issue de la formation, lors de ces saisons l'éducateur ne pourra plus bénéficier d'une nouvelle dérogation.

La commission demande aux clubs de mettre obligatoirement à jour leur encadrement technique dans la base Footclubs, seules ces informations seront officiellement prises en compte pour le contrôle des présences des éducateurs sur les bancs de touche lors des rencontres de championnat.

Précise que le nom de l'éducateur figurant sur la F.M.I doit correspondre à celui déclaré dans Footclubs, même si celui-ci participe en tant que joueur. Dans ce cas, il sera demandé au club d'inscrire le joueur sous sa licence joueur et l'éducateur sous sa licence éducateur.

La commission rappelle que l'éducateur déclaré doit impérativement être notifié dans la partie banc ou joueur de la feuille de match.

S'il est absent, il doit être remplacé par un éducateur titulaire au minimum du CFF3 (Animateur Séniors), l'arbitre doit le notifier dans l'onglet « INFO » - Règlements Locaux.

S'il est suspendu, il doit être présent le jour du match, c'est au club concerné de se rapprocher de l'arbitre pour que ce dernier le notifie sur la feuille de match informatisée dans l'onglet « INFO » - Règlements Locaux.

Déclaration des éducateurs au 15 octobre 2018

| SENIORS D1 | | | |
|---------------------------|-----------------------------------|-------------------|-------------------|
| CLUB | NOM Prénom | Diplôme | Avis |
| AISEREY-IZEURE FC | BOZEK Arthur (871814418) | Animateur Seniors | En règle |
| UCCF | KRETZER Sullivan (1364012828) | BMF | En règle |
| DAIX FC | BONINO Olivier (820109161) | Animateur Seniors | En règle |
| DIJON ASPTT 2 | AKA Somian Raymond (851817845) | BEF | En règle |
| DIJON ULFE | FLORA Rodolphe (2544355070) | Animateur Seniors | En règle |
| FC CORGOLOIN LADOIX | SAIM MAMOUNE Omar (838406147) | BEF | En règle |
| FONTAINE L. DIJON FC 2 | MARQUES Adamo (810288422) | Module U19 | En attente |
| IS-SELONGEY FOOT 4 | MOUNFARID Mohamed (810117846) | Module U9/U11 | En attente |
| AS POUILLY EN AUXOIS | BREON Franck (838403770) | Animateur Seniors | En règle |
| AS QUETIGNY 3 | D'AVO LOURO David (838400489) | CFF3 | En règle |
| FC SAULON CORCELLES | MERRA Jacques (800024033) | Initiateur 2 | En attente |
| US SAVIGNY CHASSAGNE | JEANSON Florent (801814627) | CFF3 | En règle |

Situation du club de IS-SELONGEY FOOT 4

- Attendu la modification de la déclaration du club de IS-SELONGEY FOOT 4,
- Attendu que le club de IS-SELONGEY FOOT 4 est issue d'une rétrogradation de R3, suite à la fusion des clubs de R.IS/TILLE et SC SELONGEY,
- Attendu que Monsieur MOUNFARID Mohamed (licence 810117846) est déclaré
- Attendu que Monsieur MOUNFARID Mohamed (licence 810117846) est attesté des modules U9 et U11.

Par conséquent, la commission prend les décisions suivantes :

- **Demande au club de Is-Selongey Foot 4 de faire, pour le mercredi 24 octobre 2018 délai de rigueur, une demande de dérogation écrite concernant Monsieur MOUNFARID Mohamed (licence 810117846) comprenant un engagement sur l'honneur de s'inscrire à la formation CFF3 puis de la certifier au cours de la saison 2018/2019.**

Situation du club de FONTAINE LES DIJON FC 2

- Attendu que le club du FONTAINE LES DIJON FC 2 est promu en D1 pour la saison 2018/2019,
- Attendu que Monsieur MARQUES Adamo (n°810288422) était à la tête de l'équipe lors de la saison 2017/2019.
- Attendu que Monsieur MARQUES Adamo (n°810288422) est attesté seulement du module Seniors.
- Attendu que le club de FONTAINE LES DIJON FC 2 n'a pas fourni de demande de dérogation pour Monsieur MARQUES Adamo (n°810288422) pour la saison 2018/2019

- Attendu que les dispositions de l'article 12 du statut des éducateurs, ouvrant droit à la dérogation stipule :
"Si entrée en formation de l'éducateur pour obtention du diplôme imposé par les règlements - En cas de non obtention du diplôme, le club se verra infliger, avec effet rétroactif, la totalité des amendes sportives et financières, et l'éducateur ne pourra prétendre à l'obtention d'une nouvelle dérogation la saison suivante.

Par conséquent, la commission prend les décisions suivantes :

- **Demande au club de FONTAINE LES DIJON FC 2 de faire, pour le mercredi 24 octobre 2018 délai de rigueur, une demande dérogation écrite concernant Monsieur MARQUES Adamo (810288422) comprenant un engagement sur l'honneur de s'inscrire à la formation CFF3 puis de la certifier au cours de la saison 2018/2019.**

La commission précise également les éléments suivants :

- Monsieur MARQUES Adamo (810288422) et Monsieur BENSEGGANE Said (licence 810874914) peuvent s'engager aux sessions de formation et de certification sur l'ensemble du territoire de la Fédération Française de Football
- Toutes les informations concernant les prochaines sessions sont consultables régulièrement sur le site de la Ligue de Bourgogne Franche-Comté.

| U18 D1 | | | |
|----------------------|--------------------------------------|-----------------------|--|
| CLUB | NOM Prénom | Diplôme | Avis |
| CHEVIGNY SSF | PERRIN Valérian (n°1505628153) | BEF | En règle |
| ES FAUVERNEY RB | BONIN Denis (n°2543103488) | Aucun | En règle - Incitation à passer le CFF3 |
| FONTAINE L. DIJON FC | LOISON Nicolas (n°20197111951) | BMF | En règle |
| AS GENLIS | LAVIER Thierry (n°820106563) | Initiateur 2 | En règle - Incitation à passer le CFF3 |
| GJ MVSR | NAÏMI Toufik (n°838401575) | BEF | En règle |
| IS-SELONGEY FOOT | RIOTOT Kevin (n°2543207175) | BMF | En règle |
| MARSANNAY CL | VITRY Florian (n°801815994) | CFF2 | En règle - Incitation à passer le CFF3 |
| AS QUETIGNY | GHARRAFI Abderrahim (n°841812788) | Animateur Seniors | En règle |
| ASC St APOLLINAIRE | CHAUVIERE Adrien (n°1926861940) | Module U19 et Seniors | En règle Incitation à certifier |
| USC DIJON | PRECART Gilles (n° 2919312407) | CFF3 | En règle |

RAPPEL : En cas d'accession au niveau Intersecteurs de Ligue fin décembre 2018, l'éducateur devra être titulaire du module U19.

Situation du club de IS-SELONGEY FOOT 1

- Attendu que Monsieur RIOTOT Kevin (n°2543207175) est déclaré
- Attendu que Monsieur RIOTOT Kevin (n°2543207175) est titulaire d'une licence Technique régionale en date du 1^{er} octobre 2018

Par conséquent, la commission dit le club de IS-SELONGEY FOOT en règle.

| U15 D1 | | | |
|----------------------|--|--|------------------------------------|
| CLUB | NOM Prénom | Diplôme | Avis |
| CHEVIGNY SSF | CADOUOT Adrien (n°881814418) | BMF | En règle |
| FONTAINE L. DIJON FC | GERMAIN Geoffrey (n°881820024) | BMF | En règle |
| GJ MVSR | MAURICE Fabien (n°1591097235) | BEF | En règle |
| IS-SELONGEY FOOT | DIALLO Vieux Guisset (n°2545346880) | BMF | En règle |
| JDF21 | | | Non déclaré |
| ALC LONGVIC | | | Non déclaré |
| MARSANNAY CL | ROSALIE Antoine (n°821835573) | CFF1/CFF2 (Formation BMF en cours) | En règle |
| ASC St APOLLINAIRE | CHAUVIERE Adrien (n°1926861940) | Module U19 et Seniors | En règle Incitation à certifier |
| TILLES FC | BOICHOT Maximilien (n°821829717) | Module U11/U13 (formation BMF en cours) | En règle |
| USC DIJON | PRECART Gilles (n° 2919312407) | CFF2 / CFF3 | En règle |

RAPPEL : En cas d'accession au niveau Intersecteurs de Ligue fin décembre 2018, l'éducateur devra être titulaire du module U15.

Situation du club de IS-SELONGEY FOOT

- Attendu que Monsieur DIALLO Vieux Guisset (n°2545346880) est déclaré
- Attendu que Monsieur DIALLO Vieux Guisset (n°2545346880) n'est pas titulaire d'une licence Technique régionale en date du 15 octobre 2018

La commission rappelle au club que :

- **Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours. Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et, plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la F.F.F., la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et/ou au nom d'un club (Art 59.1 des RG).**
- **La demande de licence doit être réalisée avant le prochain du 24 octobre 2018.**

Club n'ayant pas déclaré d'éducateur

Les clubs de JDF21 (U15), ALC LONGVIC (U15), n'ont pas déclaré l'éducateur en date du 2 octobre 2018.

La déclaration est obligatoire (cf Article 1.16 des règlements du District). « *Par dérogation au Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission accorde aux clubs un délai de (30) trente jours, à compter du premier match de championnat, pour régulariser la situation de leur encadrement technique. Passé ce délai, la commission infligera avec effet rétroactif depuis la 1ère journée les pénalités sportives et/ou financières afférentes, aux clubs en infraction, sans formalité préalable.* »

Ces 2 clubs n'ayant pas déclaré leur encadrant à la date du 15 octobre 2018, la commission les sanctionne d'une amende de 100 € (5 matchs x 20 €).

| U13 D1 | | | |
|-----------------------|--------------------------------------|--|---|
| CLUB | NOM Prénom | Diplôme | Avis |
| CHEVIGNY SSF | MODIN Robin (n°2543551863) | Module U13/U15 | En règle – Incitation à certifier le CFF2 |
| DFCO | COTTET Cédric (n°821832118) | Initiateur 1 | Incitation à passer le CFF2 |
| GJ MVSR | PASDELOUP Lucas (n°891816865) | BMF | En règle |
| DAIX FC | ROCHE Mickaël (n°811824513) | BMF | En règle |
| ASPTT DIJON | BRUYAS Corentin (n°2543572118) | BMF | En règle |
| DFCO Féminin | ROSSI Ludovic (n°811824702) | BEF | En règle |
| JDF21 | RUCKSTUHL Thierry (n°820826983) | I1 | En règle - Incitation à passer le CFF2 |
| USC DIJON | GAUTHIER Corentin (n°811822125) | BMF | En règle |
| FONTAINE LES DIJON FC | LETRECHER Thomas (n°841813954)) | BEF | En règle |
| AS FONTAINE D'OUICHE | EL HIMDI Samir (n°851810179) | BE1 non reconnu | En règle |
| IS-SELONGEY FOOT | D'ANGELO Adrien (n°821835025) | BMF | En règle |
| ALC LONGVIC | OUTSSAKKI Lhassane (n° 881821681) | Animateur Seniors | En règle - Incitation à passer le CFF2 |
| MARSANNAY CL | VITRY Florian (n°801815994) | I2 | En règle |
| AS QUETIGNY | LEBRE Alexandre (n°2543465692) | BMF | En règle |
| ASC St APOLLINAIRE | POINTURIER Damien (n°2544296615) | I2 | En règle |
| TILLES FC | BOICHOT Maximilien (n°821829718) | Module U11/U13 (Formation BMF en cours) | En règle |

Contrôle des présences sur le banc de touche de l'Éducateur en charge de l'équipe

RAPPEL : Les clubs doivent déclarer l'absence de l'éducateur
(Article 1.16 de l'annuaire District)

SENIORS D1

Journée du 30 septembre 2018

La commission demande des explications pour le mercredi 24 octobre 2018 délai de rigueur, au **club de l'UCCF** concernant l'absence de Monsieur KRETZER Sullivan, déclaré comme éducateur principal.

La commission demande des explications pour le mercredi 24 octobre 2018 délai de rigueur, au **club de FC SAULON CORCELLES** concernant l'absence de Monsieur MERRA Jacques, déclaré comme éducateur principal.

Journée du 07 octobre 2018

La commission demande des explications pour le mercredi 24 octobre 2018 délai de rigueur, au **club de FC SAULON CORCELLES** concernant l'absence de Monsieur MERRA Jacques, déclaré comme éducateur principal.

U18 D1

Journée du 06 et 07 octobre 2018

La commission demande des explications pour le mercredi 24 octobre 2018 délai de rigueur, au **club de GJ MVSR** concernant l'absence de Monsieur NAÏMI Toufik, déclaré comme éducateur principal.

La commission demande des explications pour le mercredi 24 octobre 2018 délai de rigueur, au **club de l'USC DIJON** concernant l'absence de Monsieur PRECART Gilles, déclaré comme éducateur principal.

Journée du 13 octobre 2018

La commission demande des explications pour le mercredi 24 octobre 2018 délai de rigueur, au **club de l'USC DIJON** concernant l'absence de Monsieur PRECART Gilles, déclaré comme éducateur principal.

La commission demande des explications pour le mercredi 24 octobre 2018 délai de rigueur, au **club de l'ASC St APOLLINAIRE** concernant l'absence de Monsieur CHAUVIERE Adrien, déclaré comme éducateur principal.

U15 D1

Journée du 29 septembre 2018

La commission demande des explications pour le mercredi 24 octobre 2018 délai de rigueur, au **club de l'ASC St APOLLINAIRE** concernant l'absence de Monsieur CHAUVRIERE Adrien, déclaré comme éducateur principal.

Journée du 06 octobre 2018

La commission demande des explications pour le mercredi 24 octobre 2018 délai de rigueur, au **club de l'ASC St APOLLINAIRE** concernant l'absence de Monsieur CHAUVRIERE Adrien, déclaré comme éducateur principal.

Journée du 13 octobre 2018

La commission demande des explications pour le mercredi 24 octobre 2018 délai de rigueur, au **club de l'ASC St APOLLINAIRE** concernant l'absence de Monsieur CHAUVRIERE Adrien, déclaré comme éducateur principal.

U13 D1

Journée 1, 2, 3 et 4 respectivement du 15, 23, 30 septembre 2018 et 6 octobre 2018

Au vue du grand nombre d'irrégularités en rapport avec les déclarations, la commission demande à tous les clubs engagés en U13 D1 de contrôler la déclaration de leur éducateur dans FOOTCLUB.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission se réunira jeudi 25 octobre 2018 à 17h00.

Le Secrétaire de séance
J.THIBERT



Président de la Commission
PY.BERNIER

